

STATE OF NEW YORK
OFFICE OF THE ATTORNEY GENERAL

ERIC T. SCHNEIDERMAN
PROCUREUR GENERAL



NEW YORK STATE EDUCATION DEPARTMENT
THE UNIVERSITY OF THE STATE OF NEW YORK

MARY ELLEN ELIA
COMMISSAIRE A L'ÉDUCATION
PRESIDENT DE L'UNIVERSITÉ D'ÉTAT DE NEW YORK

27 février 2017

Les interventions récentes en matière d'immigration perpétrées par des fonctionnaires fédéraux ont instillé un sentiment de peur et de confusion dans tout le pays. Les résidents de l'État de New York, que nos deux agences et le Conseil des régents de l'État de New York

avons également recommandé que, bien que les districts scolaires puissent avoir besoin de recueillir certaines données en vertu de lois d'État ou fédérales, ils devraient le faire après qu'un élève soit inscrit à l'école de manière à ne pas donner par inadvertance l'impression que des informations liées au statut d'immigration seront prises en compte dans les décisions d'inscription.⁴

Des questions ont récemment été posées à nos agences concernant spécifiquement les obligations des districts scolaires vis-à-vis d'éventuelles demandes de renseignements émanant des représentants de l'US Immigration and Customs Enforcement (« ICE »), notamment des demandes visant à organiser des rencontres ou des entrevues avec des élèves ou à avoir accès aux dossiers des élèves. Comme vous le savez, diverses lois imposent des obligations juridiques aux districts scolaires encadrant le questionnement des élèves à l'école par les forces de l'ordre et la confidentialité des dossiers scolaires, notamment la Loi sur le tribunal des affaires familiales de New York (« NYFCA ») et la Loi fédérale du droit à l'éducation de la famille et à la protection des informations personnelles (« FERPA »). Toute contravention à ces droits, même pour répondre à une demande des autorités fédérales de l'immigration, pourrait engager la responsabilité des districts scolaires en la matière. Pour cette raison, nos agences invitent tous les employés du district scolaire à consulter leurs directeurs d'écoles et les avocats de l'école dès réception d'une quelconque demande émanant d'un fonctionnaire fédéral des services de l'immigration. Avant de répondre à une telle demande, les employés du district scolaire sont tenus de s'entretenir avec leurs directeur d'écoles et leurs avocats pour déterminer si honorer une telle demande risquerait de mettre le district scolaire en contravention avec une loi d'application générale.

Demande d'organisation d'une rencontre ou d'une entrevue avec des élèves.

, sauf dans des cas très limités

(par exemple, lorsque les forces de l'ordre détiennent un mandat en bonne et due forme ou lorsqu'un délit a été commis dans l'enceinte de l'école).⁵ Les responsables de l'école sont invités

<http://www.p12.nysed.gov/sss/documents/EducationalServicesforRecentlyArrivedUnaccompaniedChildren.pdf>.

⁴ En ce qui concerne spécifiquement l'identification en matière de sécurité sociale, SED n'impose pas de demander les cartes ou les numéros de sécurité sociale des élèves pour quelque raison que ce soit, à quelque moment que ce soit, avant ou après l'inscription de l'élève.

⁵ Voir, par exemple,

à coopérer avec les forces de l'ordre dans les limites prévues par la Loi et la politique de l'école locale. Nous recommandons vivement que, dans le cas où un fonctionnaire appartenant à l'ICE ou d'autres fonctionnaires de l'immigration fédérale se présenteraient dans une école et désireraient avoir accès à des élèves (pour entrevue ou interrogatoire), le district scolaire avise tous les employés de prendre immédiatement contact avec le directeur de l'école et l'avocat du district de l'école pour consultation, notamment concernant leurs obligations à l'égard de la Loi sur l'éducation, Plyler, et la NYFCA, avant d'autoriser l'accès à un élève.

Demandes d'accès aux dossiers de scolarité des élèves. De même, nos agences recommandent que, sur réception d'une requête émanant de fonctionnaires de l'immigration d'accéder aux dossiers de scolarité des élèves, les districts scolaires consultent immédiatement leurs avocats, dans la mesure où accéder à une telle requête en faisant des divulgations serait susceptible de contrevenir aux dispositions de la FERPA.⁶ La FERPA interdit de façon générale aux districts scolaires qui bénéficient de financements fédéraux de diffuser des informations personnelles identifiables (« PII ») contenues dans les dossiers de scolarité des élèves sans le consentement du parent ou de l'élève concerné. La FERPA permet une telle divulgation sans consentement seulement dans un nombre restreint de cas lorsque la divulgation répond aux conditions énoncées dans les décrets d'application de la Loi. Ces conditions restrictives portent sur des requêtes émanant d'agents spécifiquement énumérés du gouvernement fédéral⁷.

Actuellement le Bureau du SED chargé de la Politique d'éducation P-12 émet aussi des recommandations à l'intention des écoles et des districts concernant la Loi sur le respect de la dignité (« DASA ») par rapport aux signalements d'incidents de harcèlement survenus dans les écoles de tout le pays au cours de ces dernières semaines. Pour prendre connaissance de ces recommandations, rendez-vous sur : <http://www.p12.nysed.gov/dignityact/documents/dasa-guidance.pdf>.

À une époque où tant de questions se posent quant aux mesures visant les immigrants qui pourraient être prises par le gouvernement fédéral, il est crucial que nous, en tant qu'éducateurs et responsables gouvernementaux, rappelions à nos communautés scolaires l'importance de

ou son tuteur, selon les cas, soit informé des droits de l'enfant et qu'il lui soit donné la possibilité d'assister à l'interrogatoire. Voir N.Y. Loi sur le tribunal des affaires familiales § 305.2 ; Affaire Jimmy D., N.Y.3d 15 417 (2010).

⁶ Voir 20 U.S.C. § g 1232.

⁷ Conformément à 34 C.F.R. §99.31(a)(3), la divulgation peut être faite, sous réserve du respect des exigences de 34 C.F.R. §99.35, à des représentants autorisés du Contrôleur général des États-Unis, du Procureur général des États-Unis, du Secrétaire du Département de l'Éducation des États-Unis, ou des autorités éducatives d'État ou locales.

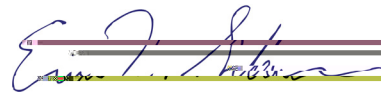
⁸ Voir 34 C.F.R. § 99.31.

l'inclusion et du droit de tous les élèves à bénéficier d'une éducation sans crainte de représailles du fait d'être simplement à l'école. Nos salles de classe doivent rester des endroits sûrs pour tous les enfants. Nous vous remercions encore pour tout le travail que vous accomplissez pour soutenir nos élèves, nos familles et nos communautés.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "MaryEllen Elia", written over a musical staff with a treble clef and some notes.

MaryEllen Elia
Commissaire à l'Éducation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Eric T. Schneiderman", written over a horizontal line that is part of a set of three parallel lines (red, black, green).

Eric T. Schneiderman
Procureur général